



**RECUEIL**

**DES ACTES**

**ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N° 44 - JUILLET 2016**  
Recueil publié le 26 juillet 2016

**SOMMAIRE DU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**SPECIAL N°44 -JUILLET 2016**  
Recueil publié le 26 juillet 2016

---

**PREFECTURE DE LA VENDEE**

**CABINET DU PREFET**

Arrêté N°16-CAB-568 portant mise en demeure de quitter les lieux occupés illégalement – commune de Longèves

PRÉFET DE LA VENDÉE

Bureau du Cabinet

ARRETE N° 16 - CAB - 568  
portant mise en demeure de quitter les lieux  
occupés illégalement, commune de Longèves

LE PREFET DE LA VENDÉE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants et L.2215-1 ;

VU la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage, et notamment ses articles 9 et 9-1 ;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment ses articles 27 et 28 ;

VU le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 précitée ;

VU le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage de la Vendée signé le 28 octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Longèves dispose d'une aire d'accueil intercommunale inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des gens du voyage en dehors de l'aire d'accueil équipée et aménagée à Fontenay-le-Comte, route de Maillezaïs, est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publiques ;

CONSIDÉRANT que le stationnement illégal sur le terrain communal jouxtant la salle des fêtes de Longèves, 11 rue de la Pionnerie (parcelle cadastrée AD 4), porte atteinte à la salubrité publique en raison de l'évacuation des eaux usées à même le sol dans les terrains attenants et le dépôt massif d'ordures ménagères et autres ;

CONSIDÉRANT que le stationnement illégal précité porte atteinte à la sécurité publique en raison de branchements de multiples prises électriques à même le sol sur un poste dérivatif et d'un branchement eau sur la bouche incendie de la salle polyvalente ;

CONSIDÉRANT que le stationnement illégal précité porte atteinte à la tranquillité publique en raison de la proximité immédiate des gens du voyage avec une salle mise à disposition chaque week-end ans pour des mariages, de l'impossibilité pour les enfants d'utiliser le terrain multisports situé sur la même parcelle ;

CONSIDÉRANT la demande d'expulsion des gens du voyage en date du 25 juillet 2016 formulée par le maire de la commune de Longèves ;

CONSIDÉRANT le rapport de gendarmerie en date du 25 juillet 2016 relatif à l'occupation illicite du terrain précité par une quarantaine de véhicules sur la commune de Longèves ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vendée,

#### ARRETE :

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Les résidences mobiles et leurs occupants, stationnés illégalement commune de Longèves, sont mis en demeure de quitter le terrain jouxtant la salle des fêtes de Longèves, 11 rue de la Pionnerie (parcelle cadastrée AD 4), dans le délai de 36 heures suivant la notification et l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti dans le présent arrêté, il sera procédé à l'évacuation forcée des lieux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut dans un délai de 48 heures à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, conformément à l'article R.779-2 du code de justice administrative. Un tel recours revêt un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : La copie du présent arrêté sera :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée,
- affichée en mairie de Longèves, ainsi que sur les lieux de l'occupation illicite,
- adressée à Monsieur le maire de Longèves, au sous-préfet de Fontenay-le-Comte, au commandant du groupement de gendarmerie de la Vendée et au sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vendée, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 26 JUIL. 2016

Le préfet,  
pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Vincent Niquet